OBJET :	Barrage du Site C de BC Hydro – Soutien à un processus conjoint de planification
PROPOSEUR(E) :	Doug Kelly, mandataire, Première Nation de Shxw'ow'hamel, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Stewart Phillip, Chef, bande indienne de Penticton, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU QUE :

A. Les Premières Nations de Colombie-Britannique, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest possèdent un titre autochtone et des droits ancestraux et issus de traités sur leurs terres et leurs eaux traditionnelles;

B. L'article 32 (2) de la Déclarations des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la « Déclaration ») stipule que « les États doivent consulter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet »;

C. L'article 32 (3) de la Déclaration stipule que les États doivent « mettre en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et prendre des mesures adéquates pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel »;

D. Le titre autochtone et les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations de Carrier-Sekani, Kaska et des Premières Nations visées par le traité nº 8 en Colombie-Britannique, en Alberta et dans

les Territoires du Nord-Ouest (les « Premières Nations concernées) ont été enfreints et affectés de façon néfaste par la construction et l'exploitation des barrages W.A.C. Bennett et Site One;

E. Dans le cadre de son plan d'action sur l'énergie, le gouvernement de Colombie-Britannique peut aller de l'avant avec le développement du barrage envisagé au Site C dans la vallée de Peace River;

F. Des conséquences néfastes pour le titre autochtone et les droits ancestraux et issus de traités de la Première Nation de West Moberly et d'autres Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le traité nº 8 découleront éventuellement de la construction proposée du barrage du Site C;

G. Les gouvernements de la Colombie-Britannique et de l'Alberta sont engagés dans des négociations bilatérales sur la gestion de l'eau (les « négociations bilatérales »);

POUR CES MOTIFS :

1. Les Chefs en assemblée appellent les gouvernements du Canada et de Colombie-Britannique à :
    a. S'engager dans des consultations globales et significatives avec la Première Nation de West Moberly et d'autres Premières Nations de la C.-B. visées par le traité nº 8 et concernées, et leur proposer des accommodements en vertu de leurs titres autochtones et de leurs droits ancestraux et issus de traités respectifs, relativement à la construction proposée du barrage du Site C;
    b. Chercher à concilier les titres autochtones, les droits et les compétences de la Première Nation de West Moberly et des autres Premières Nations de la C.-B. visées par le traité nº 8 et concernées avec les titres et les compétences de la Couronne, relativement à la construction proposée du barrage du Site C;
    c. S'abstenir de tout développement du barrage du Site C sans consultations, sans accommodements et chercher à concilier les titres, les droits et les compétences autochtones et de la Couronne, et à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de la Première Nation de West Moberly et des autres Premières Nations de la C.-B. visées par le traité nº 8 et concernées;

2. Les Chefs en assemblée appellent le gouvernement de la Colombie-Britannique et de l'Alberta à élargir leurs négociations bilatérales pour inclure les Premières Nations concernées;

3. Les Chefs en assemblée appuient les Premières Nations concernées, notamment les Premières Nations de Kaska et de Carrier Sekani, dans leurs efforts en vue d'obtenir un accommodement, une conciliation, des mesures d'atténuation et une compensation en raison des conséquences néfastes pour leur titre autochtone et leurs droits ancestraux et issus de traités résultant de la construction et de l'exploitation des barrages W.A.C Bennett et Site One;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17 juillet 2008 à Québec (Québec)

---

4. Les Chefs en assemblée appellent les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest à s'engager dans un processus global de planification conjointe avec les Premières Nations concernées relativement à l'exploitation des barrages W.A.C Bennett et Site One, à la construction proposée du barrage du Site C, ou à tout autre projet hydro-électrique ou énergétique sur les territoires traditionnels des Premières Nations concernées;

5. Les Chefs en assemblée appellent les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest à examiner et à réviser leurs législations respectives en matière d'évaluation environnementale afin de s'assurer que les processus d'examen qu'elles stipulent prévoient une décharge adéquate de responsabilité des obligations légales de la Couronne envers les Premières Nations concernées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17 juillet 2008 à Québec (Québec)

Phil Fontaine, Chef national